

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **COMMUNE DE AIZENAY**

Arrêté temporaire n°2023-255ACT Portant réglementation de la circulation

ROUTE DE L'ANJORMIERE

Monsieur ROY Franck, Le Maire de la commune d'Aizenay,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Considérant que des trayaux sur réseaux ou ouvrages d'eau potable rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 13/11/2023 au 22/12/2023 Route de l'Anjormière

ARRÊTE

Article 1

À compter du 13/11/2023 et jusqu'au 22/12/2023, entre 9 heures et 16 heures la circulation des véhicules est interdite Route de l'Anjormière, selon les deux séquences suivantes en fonction de l'état d'avancement

- Depuis le n°57 jusqu'à la rue de la Riffaudière (déviation par la rue des Ormeaux/rue de la Riffaudière)
- Depuis la rue de la Riffaudière jusqu'à la voie communale n° 4 (déviation par la voie communale n°203 de la Baroire/Route de Nantes)

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains, véhicules de déménagement, véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de livraison, véhicules de police, véhicules de secours et véhicules de transports en commun.

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, CISE TP.

Le Maire de la commune d'Aizenay, Le Directeur Général des Services, La Responsable du Service Voirie et Le Responsable de la Police Municipale sont chargés de l'éxécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Aizenay, le 07/11/2023

Franck ROY

Le Maire de la commune d'Aizenay

DIFFUSION:

- CISE TP
- · Le Maire de la commune d'Aizenay
- Le Responsable de la Police Municipale

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent

document.